

COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement

Numéro de répertoire 2024/ 004654
Date du prononcé 29 NOV. 2024
Numéro de rôle A/22/02903

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le euros	le euros	le euros

Non communicable au
receveur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Présenté le
Non enregistrable

Jugement

Chambre des compétences présidentielles

EN CAUSE DE

Madame Katherine DELMOTTE, domiciliée à CD — Kinshasa, commune de la Gombe, boulevard Colonel Tshatshi, 16;

Demanderesse en retrait judiciaire,

Défenderesse sur reconvention,

Ayant pour conseil Me Gilles COLLARD, avocat dont le cabinet est situé à B — 1180 Uccle, rue Joseph Hazard, 6.

CONTRE :

Monsieur Stéphan ABRAHAM, domicilié à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon, 51 bte 4;

Monsieur Philippe ABRAHAM, domicilié à 1180 Uccle, rue Stanley, 82

Défendeurs en retrait judiciaire,

Demandeurs sur reconvention,

Ayant pour conseil Me Antoine MATZ, avocat, ayant son cabinet situé à B — 1050 Ixelles, rue de l'Arbre Bénit, 81 (tél. : 0478/58.07.26; courriel : antoinematzmail.coil);

EN PRESENCE:

La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises au à la Banque-Carrefour au n°0446.125.368, ayant son siège social sis à B — 1080 Bruxelles, quai de Mariemont 53C,

Ayant pour conseil Me Antoine MATZ, avocat, ayant son cabinet situé à B — 1050 Ixelles, rue de l'Arbre Bénit, 81 (tél. : 0478/58.07.26; courriel antoineinatzjgniail.con);

*
* *
*

1. OBJET DES DEMANDES

Quant à la demande principale,

Madame Katherine DELMOTTE a introduit une demande en retrait judiciaire, à savoir que les sieurs ABRAHAM soient condamnée à lui rachetées les actions qu'elle détient dans la société La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS.

Madame DELMOTTE sollicite la désignation d'un expert judiciaire afin de valoriser les actions de la société.

Quant à la demande reconventionnelle,

Messieurs Stéphan et Philippe ABRAHAM sollicite l'exclusion de Madame Katherine DELMOTTE de l'actionariat de la S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS ;

2. LES FAITS

La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS, fut constituée le 18 décembre 1991 sous la dénomination sociale originaire MULTIMO INTERNATIONAL. Elle a pour objet social le transit de marchandises par air, mer, route à l'international et notamment en République Démocratique du Congo (pièce 1 du dossier de pièces inventoriées des défendeurs).

Afin d'assurer le bon dépôt des courriers et marchandises à leurs destinataires, la S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS entretient une relation d'affaires avec la société de droit congolais K.P.M. CARGO dont l'administrateur de fait est Madame Katherine DELMOTTE et pour laquelle Messieurs Stéphan et Philippe ABRAHAM détiennent 40% des parts sociales de la société de droit congolais. La S.A. NORTH & SOUTH LOGISTICS émet les factures de ses clients et expédie les marchandises à l'étranger. La société congolaise K.P.M. CARGO gère la réception, le dédouanement et la livraison des marchandises et procède aux encaissements des transports avant la remise des marchandises expédiées.

La demanderesse en retrait forcé et ses enfants Madame Ann VERHOESTRAETE et Monsieur Frank VERHOESTRAETE ont acquis en janvier 2005 la S.A. MULTIMO INTERNATIONAL.

Par une décision de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2010, tous trois furent nommés administrateurs de la société (pièce 2 du dossier de pièces inventoriées de la partie défenderesse)

Il semble que la S.A. MULTIMO INTERNATIONAL a dû faire face en 2012 à de graves difficultés financières articulées par de nombreuses dettes à l'égard de ses créanciers, notamment une société de transport chargée des livraisons à l'international ainsi qu'un détournement de fonds.

Les difficultés financières des sociétés congolaises, en l'espèce de la S.A.R.L. K.P.M. CARGO et la société belge seraient dues, selon la demanderesse à une gestion lacunaire de K.P.M. FINANCES, société de transfert dans laquelle Madame Katherine DELMOTTE et Madame Ann VERHOESTRAETE ont fait du microcrédit avec les fonds de leurs clients, fonds qui étaient destinés à être simplement. Des fonds auraient été puisés dans les sociétés belge et congolaise au point d'entraîner celles-ci au bord d'une faillite (pièce 20 du dossier de pièces des défendeurs)

En raison de graves difficultés financières précitées, Messieurs Stéphan et Philippe ABRAHAM sont entrés dans le capital de la société chacun à hauteur de 30% des actions de la société, soit 375 actions chacun. (pièce 3 du dossier de pièces inventoriées des défendeurs ; pièce 6.3. du

dossier de pièces de la demanderesse), la demanderesse en retrait forcé et Madame Ann VERHOESTRAETE possédant ensemble les 40% restants, soit 500 actions (pièce 1 du dossier de pièces des parties défenderesses) (pièce 3 du dossier des défendeurs).

Messieurs Stéphan et Philippe ABRAHAM furent nommés administrateurs à compter du 25 mars 2014 (pièce 2 du dossier de pièces inventoriées des défendeurs).

Ensuite de la décision précitée, la dénomination sociale de la S.A. MULTIMO INTERNATIONAL fut modifiée pour devenir la S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS. Le nom commercial MULTIMO — KPM CARGO puis KPM LOGISTICS avait également été attribué à la société.

Il semble que les premières tensions sont apparues en 2018 lorsque Madame Ann VERHOESTRAETE, rentrée de la République Démocratique du Congo, avait l'intention de diriger la S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS.

Pour dissiper les relations entre parties, une négociation avait été organisée avec le précédent conseil de la S.A. NORTH & SOUTH LOGISTICS aux fins de trouver un accord global sur les conflits entre actionnaires au sein des sociétés belge et congolaise, lequel avait articulé par un écrit intitulé «Résumé des grandes lignes de l'accord envisagé pour régler le conflit entre actionnaires au sein des sociétés NSA et KPM CARGO». Cette négociation n'a toutefois pas abouti. Le 7 juillet 2022, l'Assemblée générale extraordinaire entérina la démission de Madame Katherine DELMOTTE et de Madame Ann VERHOESTRAETE respectivement de leur mandat d'administrateur délégué et d'administrateur de la S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS. Cette même Assemblée générale extraordinaire entérina la cession par Madame Ann VERHOESTRAETE de ses actions à la demanderesse en retrait judiciaire, alors devenue propriétaire de 500 actions de la S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS, soit 40% du capital social (pièce 7 du dossier de pièces inventoriées des défendeurs), soit d'ailleurs au moment de la constitution le 15 juillet 2022 de la société T.L.C. administrée par la fille de la partie adverse (pièce 8 du dossier de pièces inventoriées des défendeurs) ;

3. DISCUSSION

Les débats doivent être limités à ce stade aux actions en exclusion et en retrait portant sur les actions détenues par Madame DELMOTTE dans la société La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS.

Le tribunal constate que Madame DELMOTTE sollicite que Messieurs ABRAHAM soient condamnés à lui racheter ses actions, alors que de même Messieurs ABRAHAM sollicitent que Madame DELMOTTE soit condamnée à leur céder ces mêmes actions.

Dans cette hypothèse, lorsqu'il n'existe pas de désaccord entre les parties sur l'issue du litige, il y a lieu d'y faire droit, dans la mesure où c'est la même partie qui désire se retirer et dont on demande l'exclusion T.R.V., 2006, pp.334-338 ; Liège, 15 décembre 2005, J.T., 2006, pp.124-126.

Il y a lieu de faire droit à ces demandes réciproques. Il y a également lieu de et de désigner un expert afin de valoriser les actions de la société La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS. Les parties ont en effet également marqué leur accord quant à une telle désignation étant convenu que les parties sollicitent que l'expert examine cette valorisation à deux dates distinctes à savoir au 1^{er} janvier 2020 et à la date du présent jugement.

*
* *
*

PAR CES MOTIFS,

Monsieur Paul DHAEYER, président du tribunal, président de la chambre des compétences présidentielles, siégeant comme en référé, assisté de Madame Ava DOKO, greffier,

Statuant contradictoirement,

Disons les demandes principale et reconventionnelle recevables et fondées ;

En conséquence :

Disons pour droit que les 500 actions de la La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises au à la Banque-Carrefour au n°0446.125.368, ayant son siège social sis à B — 1080 Bruxelles, quai de Mariemont 53C, détenues par **Madame Katherine DELMOTTE** sont cédées à Monsieur Stéphane ABRAHAM et à Monsieur Philippe ABRAHAM, pour un euro provisionnel, au jour du présent jugement ;

Ordonnons à Madame Katherine DELMOTTE d'inscrire dans la registre des parts sociales de la La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS le transfert des parts sociales ainsi cédées à son profit, et ce dans les 48 heures à compter de la signification du présent jugement ;

Disons pour droit qu'à défaut de pareille inscription dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement à intervenir, celui-ci tiendra lieu d'inscription au registre des parts sociales de la La S.A. NORTH & SOUTH AIRLOGISTICS.

Désignons en qualité d'expert judiciaire :

Pascale TYTGAT
réviseur d'entreprises (1990) associée

T : +32 2 346 46 24
M : +32 475 28 39 88
pat@bst.net

qui aura pour mission :

-d'évaluer, au 1^{er} janvier 2020 et à la date du prononcé du présent jugement, les 500 actions cédées par Madame Katherine DELMOTTE à Messieurs Stéphane et Philippe ABRAHAM

- et toujours à la date du prononcé du présent jugement ;
- de convoquer les parties et leurs conseils ;
- de recevoir les dossiers des parties, d'entendre leurs explications et d'y répondre ;
- de tenter de concilier les parties ;

Disons que l'expert devra se conformer aux articles 962 et suivants du Code judiciaire ;

Disons que l'expert déterminera lui-même dans le respect des dispositions légales applicables :

- les lieu, jour et heure du début de ses travaux ;
- la nécessité pour lui de faire appel ou non à des conseillers techniques ;
- l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul de ses frais et honoraires et des éventuels conseillers techniques ;
- le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de son avis provisoire ;

Disons que la provision de **4.840 euros TVAC** sera consignée par Madame Katherine DELMOTTE au greffe du tribunal sur le compte BE55-679-2006489-44 avec la communication « R.G. A/22/02903 Expert Pascale TYTGAT », et ce dans les 15 jours du prononcé du présent jugement ; invitons la partie concernée à transmettre à l'expert la preuve du versement de ladite provision ;

Disons que la partie de la provision pouvant être immédiatement libérée au profit de l'expert est de la moitié de la provision TVAC (pour les libérations suivantes, l'accord écrit de la partie qui a consigné la provision doit être joint à la demande de l'expert) ;

Disons que le rapport final sera déposé au plus tard le 1^{er} décembre 2024, sauf prolongation de ce délai par le juge à solliciter par l'expert avant ladite échéance (article 974, §2 du Code judiciaire) ;

Réserveons à statuer pour le surplus.

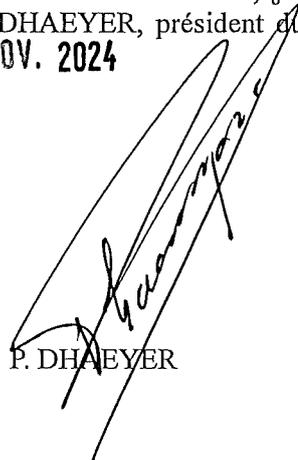
Ainsi jugé par la chambre des compétences présidentielles de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de :

Monsieur Paul DHAEYER, président du tribunal, président de la chambre,

Ce jugement, établi au format papier, en application de l'article 782, §1er, alinéa 2, du Code judiciaire a été prononcé en audience publique par M. Paul DHAEYER, président du tribunal, président de la chambre, assisté de M. Ava DOKO, greffier, le **29 NOV. 2024**



Ava DOKO



P. DHAEYER